



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 60202

#### Texte de la question

M Rene Carpentier attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur le projet de decret, appele a remplacer le decret du 11 aout 1983, notamment au sujet de la reforme des mecanismes de reprise des resultats. Ces dispositions, qui conduisent a la suppression de la reprise des deficits, paraissent contraires aux principes fondamentaux qui definissent les modalites de calcul de la dotation globale au regard des missions de l'établissement. Leur entree en vigueur entrainerait de graves consequences sur les établissements a but non lucratif ayant opte pour la participation au service public hospitalier. Il lui demande d'engager des negociations avec les parties concernees afin que celles-ci puissent faire entendre leurs aspirations.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les problemes souleves par la transformation des conditions de reprise des resultats d'exploitation ont fait l'objet d'une large concertation entre les différents partenaires concernes dans le cadre de la preparation du decret financier pris en application de la loi du 31 juillet 1991 portant reforme hospitaliere et modifiant le decret du 11 aout 1983. Le decret du 31 juillet 1992 a donc pose le principe de la non-reprise des deficits a partir de 1993. Un decret complementaire precisera les conditions dans lesquelles pourra etre modifie en cours d'annee, en fonction d'elements nouveaux qui apparaitraient, le budget initial des établissements, et notamment celui des établissements privés participant au service public. La procedure des decisions modificatives sera ainsi etendue a l'ensemble des établissements de sante, conformement au souci du ministre des affaires sociales et de l'integration de voir traiter egalement les secteurs public et prive. Pour 1993, le Gouvernement a decide d'affecter, en sus du taux directeur, une enveloppe specifique de remise a niveau du budget des établissements participant au service public hospitalier. Une circulaire precisera prochainement les modalites de sa repartition par region et de son utilisation. Enfin, une commission, presidee par un inspecteur general des affaires sociales et composee de representants de l'administration et des federations d'établissements, examinera les dossiers litigieux qui n'auraient pu trouver de solution au plan local.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Carpentier Ren?](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60202

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3230